



MANITOBA

THE AFFORDABLE UTILITY RATE ACCOUNTABILITY ACT

C.C.S.M. c. A6.8

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE TARIFS DE SERVICES PUBLICS ABORDABLES

c. A6.8 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-01-16, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-16. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Affordable Utility Rate Accountability Act, C.C.S.M. c. A6.8

Enacted by
SM 2012, c. 20

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
whole Act: in force on 5 Sep 2013 (Man. Gaz. 31 Aug 2013)

HISTORIQUE

Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables, c. A6.8 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2012, c. 20

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
l'ensemble de la Loi : en vigueur le 5 sept. 2013 (Gaz. du Man. : 31 août 2013)

CHAPTER A6.8

THE AFFORDABLE UTILITY RATE ACCOUNTABILITY ACT

(Assented to June 14, 2012)

WHEREAS, by reason of Manitoba's ownership of Manitoba Hydro and the Manitoba Public Insurance Corporation, Manitobans should benefit from low rates for electricity, natural gas for home heating, and auto insurance;

AND WHEREAS maintaining low rates for these products will help ensure Manitoba remains an affordable place to live, work and raise a family;

AND WHEREAS maintaining an affordable high quality of life benefits not only Manitoba families but also Manitoba's economy by attracting and retaining people;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE A6.8

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE TARIFS DE SERVICES PUBLICS ABORDABLES

(Date de sanction : 14 juin 2012)

Attendu :

que les Manitobains devraient profiter de tarifs bas pour l'électricité, le gaz naturel destiné au chauffage domestique et l'assurance automobile du fait que la province est propriétaire d'Hydro-Manitoba et de la Société d'assurance publique du Manitoba;

que le maintien à un niveau peu élevé des tarifs s'appliquant à ces produits permettra à la province de demeurer un endroit abordable où vivre, travailler et élever une famille;

que le maintien d'une qualité de vie élevée à coût abordable profite non seulement aux familles manitobaines mais aussi à l'économie de la province car il permet d'attirer et de retenir des gens,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Report on comparison of utility costs

1 For each fiscal year ending after 2012, the Minister of Finance must engage an independent accounting firm to prepare a report that, for each province of Canada, lists a comparable cost, determined in accordance with the regulations, of a utility bundle consisting of

- (a) electricity for home use;
- (b) natural gas for home heating; and
- (c) automobile insurance.

Plan for lowering cost of utility bundle

2 If the report under section 1 for a fiscal year shows the cost of the utility bundle for any province to be lower than the cost for Manitoba, the Minister of Finance must prepare a plan to return Manitoba to the lowest cost position.

Report to be tabled

3 The Minister of Finance must table the report prepared under section 1 for a fiscal year, together with the plan prepared under section 2 if one is required, in the Assembly at the time of tabling the public accounts for that year under subsection 65(2) of *The Financial Administration Act*.

Regulations

4 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the methods to be used in determining comparable costs for the report to be prepared under section 1.

C.C.S.M. reference

5 This Act may be referred to as chapter A6.8 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Rapport — coût comparable total d'un groupe de services publics

1 Pour chaque exercice se terminant après 2012, le ministre des Finances charge un cabinet comptable indépendant d'établir un rapport qui indique, pour chaque province du Canada, le coût comparable, calculé en conformité avec les règlements, d'un groupe de services publics, à savoir :

- a) l'électricité destinée à un usage domestique;
- b) le gaz naturel destiné au chauffage domestique;
- c) l'assurance automobile.

Plan de réduction du coût du groupe de services publics

2 Si le rapport établi à l'égard d'un exercice indique que le coût du groupe de services publics dans une province est inférieur au coût s'appliquant au Manitoba, le ministre des Finances dresse un plan afin que celui-ci soit le plus bas au pays.

Dépôt du rapport

3 Le ministre des Finances dépose le rapport visé à l'article 1 et, le cas échéant, le plan visé à l'article 2 à l'Assemblée au moment du dépôt des comptes publics pour l'exercice en question conformément au paragraphe 65(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Règlements

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les modes de calcul des coûts comparables en vue de l'établissement du rapport visé à l'article 1.

Codification permanente

5 La présente loi constitue le chapitre A6.8 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

6 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2012, c. 20 came into force by proclamation on September 5, 2013.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 20 des L.M. 2012 est entré en vigueur par proclamation le 5 septembre 2013.